



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

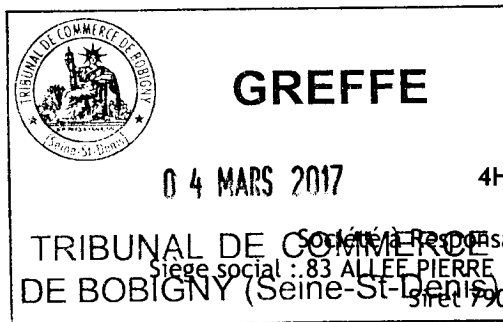
Numéro de gestion : 2013 B 00251

Numéro SIREN : 790 436 265

Nom ou dénomination : 4H PARTNERS GROUP

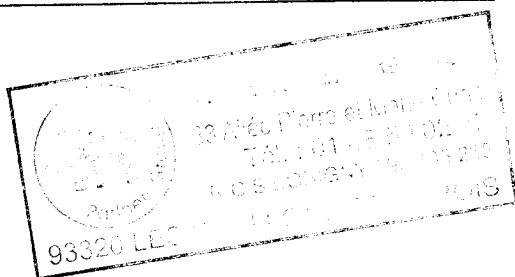
Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2017 sous le numéro de dépôt 9538

9538⁶



4H PARTNERS GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500€
Siège social : 83 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
Siret 790436265 00017- APE 4666Z



CESSION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 17 JANVIER 2017

Les soussignés :

Monsieur Anthony HADDAD

né le 17 Mars 1988 à Paris (France)

Demeurant 5, rue de la première division Française Libre, 94160 ST-MANDE

De nationalité française

Monsieur Benjamin HADDAD

né le 28 Décembre 1988 à Paris (France)

Demeurant 5, rue de la première division Française Libre, 94160 ST-MANDE

De nationalité française

Ci-après dénommée "**les cédant**",
d'une part,

Monsieur Jordan HADDAD

né le 22 Décembre 1984 à Paris (France)

Demeurant 20 Avenue des rochers, 94170 Le Perreux sur Marne

De nationalité française

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",
d'autre part,

certifié conforme à l'original
[Signature]

DL AM
JH

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4H PARTNERS GROUP, au capital de 1500 euros, divisé en 1500 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 436 265 RCS BOBIGNY.

La société a pour objet :

- Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
- achats et ventes de matériels informatique, téléphonique et bureautique
- Prestations de services de réparation, livraison et maintenance

Les cédants possèdent mille (1000) parts sociales de UN (1) euro chacune qui leur ont été attribuées à la création en rémunération de leurs apports.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, **MILLE (1000) parts sociales** de 1 (1) euro numérotées de **501 à 1500** leur appartenant dans la Société, ainsi qu'il suit :

Monsieur Anthony HADDAD

cède à **Monsieur Jordan HADDAD**..... 500 parts sur les 500 qu'il détient

Monsieur Benjamin HADDAD

cède à **Monsieur Jordan HADDAD**..... 500 parts sur les 500 qu'il détient

Soit au total **MILLE (1000) parts**

Le cessionnaire devient unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Les cédants précisent qu'aucune garantie d'actif et de passif n'est accordée au cessionnaire.

AM
JH

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1000 €), UN euro (1 €) par part sociale que le cessionnaire a payé à l'instant même aux cédants, qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

Monsieur Anthony HADDAD

cède à Monsieur Jordan HADDAD 500 parts pour 500€

Monsieur Benjamin HADDAD

cède à Monsieur Jordan HADDAD 500 parts pour 500€

Soit au total 1000€ (MILLE EUROS)

Dont quittance

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les cédants déclarent

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession
- que les parts objet des présentes leur appartiennent en propre
- qu'ils sont de nationalité française,

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 17 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts (relatif aux Sociétés immobilières de copropriété), et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Jr BH AM

Il sera perçu un droit de 3% exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Ce droit sera liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Conformément à la circulaire parue dans le BOI du 1.10.2004, les parties précisent :

- le nombre total de parts de la Société : 1.500
- nombre de parts cédées : 1000
- prix de cession 1000 €
- le montant de l'abattement (23.000 euros / nombre de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées), soit $23.000 / 1500 \times 1000 = \dots\dots\dots 0 \text{ €}$
- Base servant à la liquidation des droits de mutation, après abatt 1.000 €
- Droit d'enregistrement à acquitter : $3\% \times 1.000 \text{ €} \dots\dots\dots 30 \text{ €}$

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Janvier 2017, la répartition des parts a été modifiée puisque Mr HADDAD Anthony a fait acte de la cession de ses 500 parts à Mr HADDAD Jordan. De même, Mr HADDAD Benjamin a fait acte de la cession de ses 500 parts à Mr HADDAD Jordan.

Ainsi, le capital social de mille cinq cent euros (1500€) est désormais détenu en totalité par Mr HADDAD Jordan. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception :

- de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société

BH BH
JH

Fait à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Le 17 Janvier 2017,
En six exemplaires originaux

Monsieur HADDAD ANTHONY

La signature doit être précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de CINQ CENTS (500) parts sociales. Bon pour quittance »

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents (500) parts sociales. Bon pour quittance. »



Monsieur HADDAD BENJAMIN

La signature doit être précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de CINQ CENTS (500) parts sociales. Bon pour quittance »

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents (500) parts sociales. Bon pour quittance »



MONSIEUR HADDAD JORDAN

La signature doit être précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de MILLE (1000) parts sociales »

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Mille (1000) parts sociales »



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 15/02/2017 Bordereau n°2017/125 Case n°6

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 854

Total liquidé : vingt-cinq euros

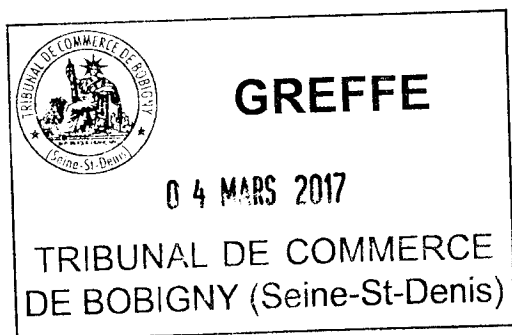
Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Marguerite BADEGONDE
Agent
des Finances publiques

BH

34. AM.



STATUTS

4H partners group

Certifié conforme à l'original

Sigle: 4H

SARL au capital de 1500 Euros

Siège social: 83 allée Pierre et Marie Curie
93320 Les Pavillons sous Bois

Mise à jour en date du 17 Janvier 2017 suite à une cession de parts

JN

Le soussigné :

- Monsieur HADDAD Jordan né le 22/12/1984 à Paris, de nationalité française, marié à madame HADDAD Aurélie sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29/01/2009 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 20 avenue des rochers 94170 Le Perreux sur Marne

A CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
- achats et ventes de matériels informatique, téléphonique et bureautique .
- Prestations de services de réparation, livraison et maintenance

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **4H partners group**

Sigle: 4H

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

83 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS CONSTITUTIFS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits à la création de la société de la façon suivante :

- Monsieur HADDAD Jordan apporte à la société la somme de 500 euros
- Monsieur HADDAD Anthony apporte à la société la somme de 500 euros
- Monsieur HADDAD Benjamin apporte à la société la somme de 500 euros

Total des apports : 1500 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP à Vincennes, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500).

Il est divisé en mille cinq cents (1500) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité à la création de la société par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur HADDAD Jordan 500 parts, numérotées de 1 à 500
- Monsieur HADDAD Anthony 500 parts, numérotées de 501 à 1000
- Monsieur HADDAD Benjamin 500 parts, numérotées de 1001 à 1500

Total des parts formant le capital social: 1500 parts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Janvier 2017, la répartition des parts a été modifiée puisque Mr HADDAD Anthony a fait acte de la cession de ses 500 parts à M HADDAD Jordan.

De même, Mr HADDAD Benjamin a fait acte de la cession de ses 500 parts à Mr HADDAD Jordan

Ainsi, le capital social de mille cinq cent euros (1500€) est désormais détenu en totalité par Mr HADDAD Jordan.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ;

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il

ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

JH

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Les Pavillons-sous-bois le 17/01/2017 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur HADDAD Jordan

"Certifié conforme à l'original"

